

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 941 vom 8. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2014\\_\\_941](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__941)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 941 du 8 octobre 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 941 del 8 ottobre 2014

## Regeste

JONCTION DE CAUSES, ASSISTANCE JUDICIAIRE, PLAIGNANT | 136 CPP (CH), 29 CPP (CH), 30 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) auprès de l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]), par les parties plaignantes qui ont qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre une décision de refus de jonction de causes rendue par le Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), le recours est recevable (Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 10 ad art. 393 CPP; CREP 23 octobre 2013/764; CREP 25 mai 2012/305 ; CREP 10 avril 2012/225 c. 1a).

### E. 2.1

Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, à condition que la partie plaignante soit indigente (let. a) et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (let. b). Aux termes de l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). L'assistance judiciaire au sens de l'art. 136 al. 1 CPP est limitée aux cas où le plaignant peut faire valoir des prestations civiles, le monopole de la justice répressive étant par principe exercé par l'Etat (TF 1B\_619/2011 du 31 mai 2012 c. 2.1). Il s'agit d'une condition préalable aux deux autres conditions cumulatives posées par la disposition légale topique. S'agissant de la désignation d'un conseil juridique gratuit, l'art. 136 al. 2 let. c CPP pose – en plus des exigences de l'indigence et des chances de succès (cf. art. 136 al. 1 let. a et b CPP) – l'exigence supplémentaire que l'assistance d'un avocat se révèle nécessaire à la défense des intérêts du requérant (Mazzuchelli/Postizzi, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 16 ad art. 136 CPP; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 46 ad art. 136 CPP). D'une manière générale, la nécessité du concours d'un avocat doit être appréciée au regard notamment de la lourdeur des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la

complexité de la cause sur le plan des faits ou du droit, ou encore de circonstances personnelles tels que le fait d'être mineur, l'état de santé physique ou psychique ou l'absence de maîtrise de la langue (ATF 123 I 145 c. 2b/cc et la jurisprudence citée; Harari/Corminboeuf, op. cit., nn. 62 s. ad art. 136 CPP). Le fait que la partie adverse est assistée d'un avocat peut également devoir être pris en considération (Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 64 ad art. 136 CPP). Cela étant, le Tribunal fédéral considère que dans le cadre d'une instruction pénale, on peut en principe attendre du lésé qu'il fasse valoir ses conclusions civiles, en particulier ses prétentions en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral, sans l'assistance d'un avocat (ATF 116 Ia 459 c. 4e; cf. Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 18 ad art. 136 CPP et les références citées). Il faut que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire (Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 61 ad art. 136 CPP; CREP 7 mai 2012/275 c. 2b; CREP 29 février 2102/111 c. 2b).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'indigence des recourants peut être tenue pour établie, compte tenu des renseignements fournis dans leur demande d'assistance judiciaire gratuite et des pièces produites (P. 22 s. et P. 49). En effet, A.P. \_\_\_\_\_ perçoit un salaire mensuel net de 2'860 fr. 90 et B.P. \_\_\_\_\_ a été licenciée à fin février 2014 et ne touche plus d'indemnités journalières perte de gain (d'un montant de 6'000 fr.) depuis le 5 octobre 2014. Leur loyer s'élève à 2'000 fr. par mois. Leurs primes d'assurance-maladie se montent à 246 fr. 85 et 254 fr. 95. Le couple a également des dettes. S'agissant des chances de succès de l'action civile, il convient de relever que les faits sont assez graves (cf. certificats médicaux sous P. 5) et que les recourants souffrent d'une fragilité psychique. La recourante a certes fait mauvaise impression lors de la reconstitution du 12 juin 2014 en raison de ses déclarations assez incohérentes, ce qui pourrait cependant s'expliquer par son état psychique et par le choc traumatique subi (P. 14). A ce stade, il est difficile de se prononcer sur les chances de succès d'une action civile, d'autant plus que le Ministère public a refusé d'entendre des témoins qui pourraient apporter un éclairage utile à cette affaire. La condition de l'art. 136 al. 1 let. b CPP doit par conséquent être considérée comme réalisée. Enfin, la présente cause présente, sur le plan des faits sinon du droit, des difficultés que les recourants, fragiles psychologiquement, ne pourraient pas surmonter sans l'assistance d'un avocat. R. \_\_\_\_\_ est par ailleurs assisté d'un avocat, ce qui commande, conformément au principe de l'égalité des parties, que les recourants le soient aussi. Il se justifie dès lors de leur désigner un conseil juridique gratuit en la personne de l'avocat Etienne Patrocle, déjà consulté et qui avait requis sa désignation le 31 mai 2014. IV. Conclusion Les recours doivent être admis, l'ordonnance de refus de jonction de causes du 4 août 2014 réformée en ce sens que la cause PE14.000539-DTE est jointe à la cause PE12.024992-OJO et l'ordonnance de refus de l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante du

## **E. 4**

août 2014 réformée en ce sens que l'assistance judiciaire gratuite est accordée aux recourants, celle-ci comprenant l'assistance d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Etienne Patrocle. Au vu de l'issue des recours, Me Etienne Patrocle doit être désigné comme conseil juridique gratuit pour la procédure de recours. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA par 28 fr. 80, soit au total 388 fr. 80, seront mis

à la charge de l'intimé, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont admis. II. L'ordonnance de refus de jonction de causes du 4 août 2014 est réformée en ce sens que la cause PE14.000539-DTE est jointe à la cause PE12.024992-OJO. III. L'ordonnance de refus de l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante du 4 août 2014 est réformée en ce sens que l'assistance judiciaire gratuite est accordée à A.P.\_\_\_\_\_ et B.P.\_\_\_\_\_, celle-ci comprenant l'assistance d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Etienne Patrocle. IV. Me Etienne Patrocle est désigné comme conseil juridique gratuit des recourants pour la présente procédure de recours et son indemnité est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). V. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Etienne Patrocle pour la procédure de recours, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge de R.\_\_\_\_\_. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Etienne Patrocle, avocat (pour A.P.\_\_\_\_\_ et B.P.\_\_\_\_\_), - Mme Corinne Monnard Séchaud, avocate (pour R.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.